

N°ARR23\_0229

DAJ//



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR23\_0229 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et des personnes - couvre-feu pour les mineurs non-accompagnés**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-2 relatif aux pouvoirs de police générale du maire et L.2211-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5,

Considérant que suite au décès de Monsieur Nahel M. lors d'un contrôle de police le mardi 27 juin 2023 à Nanterre (Hauts-de-Seine), plusieurs quartiers de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles, principalement au sein du quartier des Frances, ont subi dans les nuits du 28 au 29 et du 29 au 30 des violences urbaines et des émeutes et plus particulièrement des dégradations de bâtiments publics et privés, tentative d'incendie de bien, mise en danger de la vie d'autrui...,

Considérant les appels sur les réseaux sociaux à se rassembler devant les bâtiments publics (écoles, mairie, commissariat de police,...) dans le but de procéder à leur dégradation,

Considérant que beaucoup de ces violences ont été perpétrées par des personnes mineures,

Considérant que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables relatives à la circulation de certains secteurs du territoire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

## ARRETE

**Article 1 :** Un couvre-feu est instauré pour les personnes mineures non-accompagnées à compter du 30 juin 2023, 21 heures 30, et ce, jusqu'au mardi 04 juillet 2023, 6 heures, sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles, à partir de 21 heures 30 jusqu'à 6 heures le matin suivant.

Il est en conséquence interdit aux mineurs non accompagnés de circuler, par quelque moyen que ce soit, sur le territoire de la Commune entre 21 heures 30, et ce jusqu'à 6 heures le matin suivant.

**Article 2 :** En vertu des dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui les concerne, à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Commissaire de police d'Ermont, Monsieur le chef de la Police municipale de Montigny-lès-Cormeilles, Madame la Directrice générale des services.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 30 juin 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 30/06/2023

Jean-Noël CARPENTIER,  
Maire

